

**AVENANT N°8 A L'ACCORD RELATIF A LA PREVOYANCE COMPLEMENTAIRE
DES SALARIES DU GROUPE SAFRAN DU 10 FEVRIER 2009**

Entre la Direction Générale du groupe SAFRAN, représentée par Jean-Luc BERARD, Directeur Central
Groupe des Ressources Humaines et Francis BAENY, Directeur des Relations Sociales

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Marc AUBRY
M. Claude SALLÉS
M. Jean-Claude SÉCOIN
M.

- pour la CFE-CGC : M. Gérard MARDINE
M. Stéphane GARYGA
M.
M.

- pour la CGT : M. PIERRE HUBERTO
M. MONTUELLE Gérard
M. RICHARD Sébastien
M.
M

- pour la CGT-FO : M. Daniel BARBEROT
M. Régis FRIBOURG
M.
M.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

MA 44 J SM J BAENY FR

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009, la Commission de suivi de l'accord ainsi que la Commission de suivi des régimes Frais de Santé des retraités ont été réunies en novembre et décembre 2013.

Dans ce contexte, la Direction et les Organisations Syndicales signataires de l'accord de prévoyance Groupe du 10 février 2009, ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord Groupe - Modification de l'annexe 1 de l'accord collectif du 10 février 2009

La société CPS Technologies est une filiale du groupe SAFRAN depuis décembre 2012.

Les parties conviennent de mettre à jour la liste des sociétés entrant dans le champ d'application de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN, énumérées à l'annexe 1 dudit accord.

L'annexe 1 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Les parties conviennent que le présent avenant entrera en vigueur au sein de CPS Technologies, à la date à laquelle les régimes de prévoyance complémentaire existants en son sein, qui ont le même objet que ceux institués par l'accord de Groupe du 10 février 2009, auront valablement cessé de s'appliquer. L'objectif est en effet que l'accord de Groupe soit, à compter du 1^{er} avril 2014, la seule norme de droit du travail mettant en place des garanties collectives de prévoyance au sein de cette société.

Article 2 : Cotisations frais de santé

Les cotisations Frais de santé du régime de référence obligatoire augmentent globalement d'environ 3.24% au 1^{er} janvier 2014. L'augmentation n'est répercutée que sur la part de cotisations en pourcentages des tranches A et B et de la tranche C du salaire brut, ce qui représente en valeur absolue une augmentation du taux global contractuel appelé de 0.1% sur les tranches A et B et de 0.05% sur la tranche C.

L'annexe 6 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Article 3 : Allègement des cotisations frais de santé

Compte tenu des montants définitifs des réserves issues des précédents régimes, objets de l'article 7.4 de l'accord de Groupe, et notamment suite à la dissolution de la CRP, la Commission de suivi de l'accord a proposé d'aménager les calendriers des allègements dégressifs de cotisations, des actifs et des retraités.



**3.1 Allègement des cotisations frais de santé des salariés -
Modification de l'article 7.5 de l'accord collectif du 10 février 2009**

L'article 7.5 « Allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des salariés » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 et modifié par avenant en date du 13 février 2013, est annulé et rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation frais de santé des salariés selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2014, l'allègement mensuel par salarié est fixé à 5,50 € (au lieu de 4,5€ prévus par l'avenant du 13 février 2013).

A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2015 à 2018 :

- 2015 : 4,50 € (au lieu de 3,5 €)
- 2016 : 3,50 € (au lieu de 2,5 €)
- 2017 : 2,50 € (au lieu de 1,5 €)
- 2018 : 1,50 € (au lieu de 0,5 €)

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la Commission de suivi de l'accord. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime ».

**3.2 Allègement des cotisations frais de santé des retraités -
Modification de l'article 18 de l'accord collectif du 10 février 2009**

L'article 18 « Allègement dégressif des cotisations frais de santé des retraités » de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN du 10 février 2009 et modifié par avenant en date du 13 février 2013, est annulé et rédigé comme suit :

« Compte tenu de l'existence des « réserves » citées à l'article 7.4, il est convenu de mettre en place un allègement dégressif de la cotisation Frais de santé des retraités qui adhéreront aux nouveaux régimes d'accueil présentés à l'article 16 et de leurs conjoints, veufs ou veuves selon les modalités suivantes :

Pour l'année 2014, l'allègement mensuel par retraité est fixé à 4,50€ (au lieu de 3€ prévus par l'avenant du 13 février 2013).

A titre indicatif, le calendrier des allègements serait le suivant pour les années 2015 à 2017 :

- 2015 : 4,5 € (au lieu 1,5€)
- 2016 : 3,5 € (au lieu 0 €)
- 2017 : 2,5 € (au lieu 0 €)

Le montant de l'allègement ainsi indiqué sera examiné chaque année par la commission de suivi de l'accord. Cette commission pourra, si nécessaire, proposer des adaptations au calendrier des allègements en fonction, notamment, du solde des réserves effectivement disponibles, des évolutions du périmètre du Groupe et des mesures à prendre pour assurer l'équilibre du régime».

Article 4 : Mise à jour de l'annexe 4 «Garanties Frais de santé»

Des évolutions de garanties ont été adoptées par la Commission de suivi de l'accord Prévoyance. Celles-ci sont répercutées dès le 1er janvier 2014 sur les garanties de référence obligatoires, les garanties optionnelles facultatives ainsi que sur les régimes frais de santé des retraités correspondants (Safran Santé et Safran Santé +) et portent sur les postes suivants :

- Chiropractie : la garantie ostéopathie est étendue à la chiropractie, dans le cadre d'un forfait global inchangé de trois séances par an et par bénéficiaire, à raison de 25 € maximum par séance.
- Monture : Limitation au remboursement d'une monture tous les deux ans pour les adultes (plus de 18 ans) sauf changement de dioptrie. Les remboursements de monture intervenant avant le 1^{er} janvier 2014 ne sont pas pris en compte pour la détermination des remboursements futurs.

L'annexe 4 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Article 5 : Détail des taux de cotisations du régime Incapacité-Invalidité-Décès

Le taux d'appel des cotisations du régime Incapacité-Invalidité-Décès est diminué de 10% au 1^{er} janvier 2014 en le ramenant de 95% à 85%.

L'annexe 5 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe SAFRAN signé le 10 février 2009 est donc modifiée en conséquence.

Article 6 : Modalités pratiques de mise en œuvre de l'avenant

6.1. Durée et prise d'effet

Le présent avenant à l'accord de Groupe est conclu pour une durée indéterminée.

Il prendra effet le lendemain de son dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France et du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

6.2. Révision et dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues à l'article 25 de l'accord relatif à la prévoyance complémentaire des salariés du groupe Safran signé le 10 février 2009.

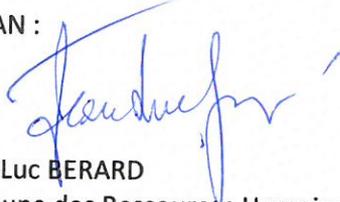
6.3. Dépôt

A l'expiration du délai d'opposition, le présent avenant sera, à l'initiative de la Direction Générale du Groupe, adressé à la DIRECCTE d'Ile-de-France sur support électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

MA 44
OB
FD
RF
ces Jc/ RF

Le présent avenant est établi à Paris, le 3.02.2014

Pour le groupe SAFRAN :



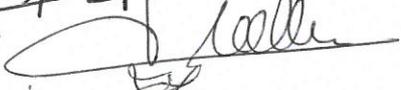
Jean-Luc BERARD
Directeur Central Groupe des Ressources Humaines



Francis BAENY
Directeur des Relations sociales

Pour les Organisations Syndicales :

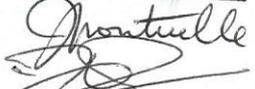
- Pour la CFDT, représentée par

M. Marc AUBRY 
M. Claude SALLET 
M. Jean-Claude SECOIN 
M.

- Pour la CFE-CGC, représentée par

M. Gérard MARDINE 
M. Stéphane GARYGA 
M.
M.

- Pour la CGT, représentée par

M. PAYS HUBERTO 
M. MONTUELLE Gérard 
M. RICHARD Sylvain 
M.

- Pour la CGT-FO, représentée par

M. Daniel BARBEROT 
M. Régis FRIBOURG 
M.
M.

ANNEXE 1

LISTE DES SOCIETES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT AVENANT

- Aircelle
- Aircelle Europe Services
- CPS Technologies
- Herakles
- Hispano-Suiza
- Labinal Power Systems
- Messier-Bugatti-Dowty
- Microturbo
- Morpho
- Pyroalliance
- Reosc
- Safran Consulting
- Safran
- Safran Aero Composite
- Safran Engineering Services
- Sagem Défense Sécurité
- SLCA
- SMA
- Snecma
- Sofrance
- Structil
- Technofan
- Turboméca

ANNEXE 4
GARANTIES FRAIS DE SANTE

GARANTIE FRAIS DE SANTE DU GROUPE SAFRAN au 01/01/2014 - REGIME DES ACTIFS

Nature des Garanties	Sécurité sociale		Ma Prévoyance Santé (hors remboursement Ss)	Ma Prévoyance Santé + (hors remboursement Ss)
	Régime général	Régime Alsace / Moselle		
Médecine courante				
Consultation généraliste	70% BR	90% BR	100% BR	150% BR
Consultation spécialiste	70% BR	90% BR	150% BR	250% BR
Auxiliaires médicaux	60% BR	90% BR	100% BR	100% BR
Radiologie	70% BR	90% BR	100% BR	100% BR
Analyses laboratoires	60% BR	90% BR	100% BR	100% BR
Pharmacie	65% / 30% / 15%	80% / 90% / 15%	100% BR - Ss	100% BR - Ss
Hospitalisation médicale et chirurgicale (y compris maternité)				
Frais de séjour et honoraires	80% BR	100% BR	Conv : 100% FR Non conv : 90% FR avec un maxi : 400% BR	Conv : 100% FR Non conv : 90% FR avec un maxi : 500% BR
Forfait hospitalier	Néant	100% BR	100% FR	100% FR
Chambre particulière	Néant	Néant	3% PMSS / jour (soit 93,87 € / jour au 01/01/2014)	5% PMSS / jour (soit 156,45 € / jour au 01/01/2014)
Lit accompagnant (enfant - 16 ans)	Néant	Néant	3% PMSS / jour (soit 93,87 € / jour au 01/01/2014)	3% PMSS / jour (soit 93,87 € / jour au 01/01/2014)
Transport en ambulance	65% BR	90% / 100% BR	300% BR	300% BR
Dentaire (y compris In Lay, On Lay)				
Soins dentaires	70% BR	90% BR	100% BR	150% BR
Prothèses remboursées par la S.s.	70% BR	90% BR	0,32% PMSS / Lettre clé (SPR) (soit 10,01 € / Lettre clé au 01/01/2014)	0,38% PMSS / Lettre clé (SPR) (soit 11,89 € / Lettre clé au 01/01/2014)
Orthodontie acceptée	100% BR	100% BR	250% BR	350% BR
Prothèses non remboursées par la Ss				
Implants dentaires	Néant	Néant	50% des frais réels, prestation complémentaire limitée à 600€ / dent. Prise en charge totale limitée à 2 dents par an, avec possibilité d'avance sur 4 ans pour 8 dents en cas de nécessité dûment justifiée par un acte médical.	
Prothèses provisoires	Néant	Néant	50 € / prothèse	
Couronnes sur dents saines ou vivantes et sur implant	Néant	Néant	350% BR*	450% BR*
Piliers de bridges sur dents saines et vivantes	Néant	Néant	350% BR*	450% BR*
Parodontologie	Néant	Néant	100% des frais réels dans la limite de 250 € / an / bénéf	
Autres soins				
Chirurgie de la myopie	Néant	Néant	25% PMSS / œil (soit 782,25 € / œil au 01/01/2014)	25% PMSS / œil (soit 782,25 € / œil au 01/01/2014)
Appareils auditifs	60% BR	90% BR	650% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3 129 € / an / prothèse au 01/01/2014)	700% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3 129 € / an / prothèse au 01/01/2014)
Orthopédie et autres prothèses	60% BR	90% BR	500% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3 129 € / an / prothèse au 01/01/2014)	700% BR / prothèse limite : 100% PMSS / an / prothèse (soit 3 129 € / an / prothèse au 01/01/2014)
Cures thermales	65% BR	90% BR	Ticket modérateur + 10% PMSS (soit 312,90 € au 01/01/2014)	Ticket modérateur + 10% PMSS (soit 312,90 € au 01/01/2014)
Forfait maternité (y compris adoption)	Néant	Néant	10% PMSS (soit 312,90 € au 01/01/2014)	10% PMSS (soit 312,90 € au 01/01/2014)
Acte de prévention : substituts nicotiniques (sur prescription médicale et facture)	Néant	Néant	80% FR dans la limite de 150 € / an	
Ostéopathie ou Chiropractie	Néant	Néant	Prise en charge à concurrence de 3 séances / an / bénéficiaire, sur la base d'un remboursement de 25 € / séance	

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale
FR : Frais Réels

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (3 129 € en 2014)
* bien que non remboursés par la Sécurité sociale, ces actes sont codifiés

Le contrat prend en charge le forfait de 18 € pour les actes médicaux lourds d'un montant supérieur à 120 €

Handwritten signatures and initials: FA, 49, JG, RF, ces, JG, DB, RF, ces, JG

DETAIL DU POSTE "OPTIQUE"

Nature des Garanties		Sécurité sociale		Ma Prévoyance Santé (hors remboursement Ss)	Ma Prévoyance Santé + (hors remboursement Ss)
		Régime général	Régime Alsace / Moselle		
Monture / Limite à compter de 2014, pour les adultes, sauf changement de dioptrie : 1 monture tous les 2 ans		60% BR	90% BR	5% PMSS / an / bénéf (soit 156,45 € / an / bénéf au 01/01/2014)	6% PMSS / an / bénéf (soit 187,74 € / an / bénéf au 01/01/2014)
Lentilles refusées		Néant	Néant	8% PMSS / an / bénéf (soit 250,32 € / an / bénéf au 01/01/2014)	10% PMSS / an / bénéf (soit 312,90 € / an / bénéf au 01/01/2014)
Lentilles acceptées (cas rare)		60% BR	90% BR	8% PMSS / an / bénéf (soit 250,32 € / an / bénéf au 01/01/2014)	10% PMSS / an / bénéf (soit 312,90 € / an / bénéf au 01/01/2014)
Verre blanc simple Sphérique	de - 6,00 à + 6,00	60% BR	90% BR	3,30% PMSS (soit 103,26 € au 01/01/2014)	5,65% PMSS (soit 176,79 € au 01/01/2014)
	de - 6,25 à - 10,00			4,60% PMSS (soit 143,93 € au 01/01/2014)	7,20% PMSS (soit 225,29 € au 01/01/2014)
	de + 6,25 à + 10,00			4,60% PMSS (soit 143,93 € au 01/01/2014)	7,20% PMSS (soit 225,29 € au 01/01/2014)
	hors zone - 10,00 à + 10,00			7,15% PMSS (soit 223,72 € au 01/01/2014)	10,15% PMSS (soit 317,59 € au 01/01/2014)
Verre blanc simple Sphéro-cylindrique	cylindre < + 4,00	60% BR	90% BR	4,30% PMSS (soit 134,55 € au 01/01/2014)	6,80% PMSS (soit 212,77 € au 01/01/2014)
	Sphère de - 6,00 à + 6,00			6,60% PMSS (soit 206,51 € au 01/01/2014)	9,50% PMSS (soit 297,26 € au 01/01/2014)
	cylindre < + 4,00			6,15% PMSS (soit 192,43 € au 01/01/2014)	9,00% PMSS (soit 281,61 € au 01/01/2014)
	Sphère de - 6,00 à + 6,00			8,45% PMSS (soit 264,40 € au 01/01/2014)	11,65% PMSS (soit 364,53 € au 01/01/2014)
	cylindre > + 4,00			6,95% PMSS (soit 217,47 € au 01/01/2014)	9,90% PMSS (soit 309,77 € au 01/01/2014)
Verre blanc progressif Sphérique	de - 4,00 à + 4,00	60% BR	90% BR	9,45% PMSS (soit 295,69 € au 01/01/2014)	12,80% PMSS (soit 400,51 € au 01/01/2014)
	hors zone - 4,00 à + 4,00			9,15% PMSS (soit 286,30 € au 01/01/2014)	12,45% PMSS (soit 389,56 € au 01/01/2014)
Verre blanc progressif Sphéro-cylindrique	de - 8,00 à + 8,00	60% BR	90% BR	19,35% PMSS (soit 605,46 € au 01/01/2014)	24,30% PMSS (soit 760,35 € au 01/01/2014)
	hors zone - 8,00 à + 8,00				

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (3 129 € en 2014)



 FA 44 Juy 6 FD

 DB RF ces TC

 8/10

ANNEXE 5
COTISATIONS INCAPACITE-INVALIDITE-DECES

Régime Incapacité Invalidité Décès

Cotisations mensuelles pour 2014

Cotisations contractuelles globales		Cotisations appelées					
		Globales (taux d'appel = 85%)		Part patronale		Part salariale	
TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC	TA	TB/TC
1,69%	2,55%	1,44%	2,17%	1,01%	1,52%	0,43%	0,65%

Dont :

Décès	0,93%	0,93%	0,65%	0,65%	0,28%	0,28%
Incapacité / invalidité	0,51%	1,24%	0,36%	0,87%	0,15%	0,37%
Total	1,44%	2,17%	1,01%	1,52%	0,43%	0,65%

ANNEXE 6
COTISATIONS FRAIS DE SANTE

Régime frais de santé de référence obligatoire des actifs

Cotisations mensuelles pour 2014

Régime général

	Cotisations contractuelles globales	Cotisations appelées			
		Globales (taux d'appel = 95% sur le forfait)	Part patronale	Part "Réserve Actifs"	Part salariale
Isolé	57,66 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	54,78 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	28,64 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC	5,50 €	20,64 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC
Duo +	100,81 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	95,77 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	49,14 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC	5,50 €	41,13 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC
Famille	121,92 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	115,82 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	59,16 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC	5,50 €	51,16 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC

Régime Alsace-Moselle

	Cotisations contractuelles globales	Cotisations appelées			
		Globales (taux d'appel = 95% sur le forfait)	Part patronale	Part "Réserve Actifs"	Part salariale
Isolé	30,62 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	29,09 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	15,80 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC	5,50 €	7,79 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC
Duo +	63,20 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	60,04 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	31,27 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC	5,50 €	23,27 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC
Famille	77,78 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	73,89 € + 1,202% (TA + TB) + 0,602% TC	38,20 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC	5,50 €	30,19 € + 0,601% (TA + TB) + 0,301% TC



 10/10
 RF ces